



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026

Le procès-verbal du dernier conseil du 15 décembre 2025 est approuvé.
Le secrétaire de séance est désigné : il s'agit de Julien Mathoulin.

ADMINISTRATION GENERALE

➤ **Objet : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 26 janvier 1984, en particulier son article 34 suivant lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il précise que deux agents de la Commune partent en retraite, respectivement le 01/03/2026 et le 01/04/2026. Elles font valoir leur droit aux congés (via leurs congés annuels et leur compte épargne temps), elles quittent donc leur fonction au 06/02/2026. Nous ne pouvons pour le moment radier leurs postes tant qu'elles font partie de nos effectifs, cela fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Deux recrutements ont été lancés :

L'un entièrement à l'école (temps de cantine, de périscolaire et de ménage).

Le second poste concerne l'agence postale et l'école (périscolaire, cantine et ménage). Dans l'absence de réponse de titulaire de la Fonction Publique pour pourvoir ce poste, nous recrutons un agent à compter du 10 février 2026 pour un contrat à durée déterminée d'un an (nous avons peu de visibilité quant à l'avenir de l'agence postale).

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal :

- Suite à la procédure de recrutement et la candidature de Mme FEMELAND Stéphanie
- Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 janvier 2026

Il convient :

- De créer le poste d'agent technique à temps non complet (28h hebdomadaire) à compter du 23/02/2026
- De créer le poste d'agent technique à temps non complet (28h hebdomadaire) à compter du 10/02/2026

Il précise que cette proposition nécessite la modification du tableau des effectifs du personnel

Il invite le conseil municipal à délibérer.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

➤ **Objet : Désignation des représentants au SICCDE : Syndicat Intercommunal de Capture des Carnivores Domestiques Errants**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par débilitation en date du 07 octobre 2024, la Commune de Jonzieux a adhéré au Syndicat Intercommunal de Capture des Carnivores Domestiques Errants.

Ce syndicat nous permet de gérer les animaux errants sur la Commune au travers d'une convention avec la fourrière de Saint Pal de Mons.

Le syndicat nous demande de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité syndical.

Monsieur Michel CHARDON est élu délégué titulaire, Monsieur Gilles MANCIER est délégué suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

➤ **Objet : Arrêté du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu la délibération n° 2024-04-02 du 22 avril 2024 portant engagement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de JONZIEUX, définition des objectifs poursuivis et détermination des modalités de la concertation du public ;

Tenant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est déroulé au sein du conseil municipal lors de la séance du 28 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme révisé, notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et écrit et ses annexes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il ressort du bilan de concertation ci-annexé que l'ensemble des mesures de concertation fixées dans la délibération du 22 avril 2024 ont été mise en œuvre ;

Considérant que ces mesures ont mobilisé le public qui s'est exprimé, que ce soit par écrit, par sa participation aux réunions publiques ou au travers des rendez-vous individuels sollicités auprès du maire ;

Considérant que les observations du public ont permis de faire évoluer l'élaboration des documents et que la concertation du public s'est révélée positive ;

Considérant qu'il y a lieu de tirer le bilan de cette concertation ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables s'articule autour des enjeux principaux suivants :

Enjeux environnementaux :

- Définir les limites précises entre les espaces naturels forestiers, et espaces agricoles de la trame verte
- Préserver les corridors écologiques au sein du territoire communal
- Protéger les cours d'eau et le réseau hydrographique de la trame bleue

Enjeux sociaux :

- Maîtriser le développement du bâti isolé et interdire les constructions nouvelles d'habitations sur les hameaux
- Développer et aménager le centre bourg
- Étendre l'urbanisation du bourg, tout en limitant l'étalement urbain

Enjeux économiques :

- Favoriser le développement et l'implantation de nouvelles exploitations agricoles
- Densifier la zone d'activités économiques
- Développer les services, les commerces et les équipements dans le centre bourg

Enjeux communaux :

- Renforcer les moyens de transport public et renforcer la capacité de stationnement dans le centre bourg
- Sécuriser les cheminements doux et vélos au sein du bourg
- Limiter le développement urbain autour des croisements des routes départementales

Considérant que le projet de PLU révisé marque une rupture nette avec le précédent document d'urbanisme en matière de consommation foncière en réduisant les surfaces constructibles de 52 %, en réduisant les surfaces des zones à urbaniser de 21,4 ha à 0,9 ha et en recentralisant l'urbanisation au contact immédiat du centre-bourg, en continuité des réseaux existants ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans les objectifs du SCoT, la loi Climat et Résilience et la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Considérant le projet de PLU révisé adopte un zonage volontairement simplifié afin d'améliorer la lisibilité du document et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU révisé procède à un renforcement qualitatif et quantitatif des protections des espaces agricoles (classement en zone agricole de l'ensemble des exploitations identifiées, suppression de l'extension de la zone d'activité économique, encadrement strict des constructions agricoles) et des espaces naturels (classement en zone N fondé sur une méthodologie écologique objectivée, protection renforcée des prairies permanentes, des zones humides, des corridors écologiques, des haies et mares à intérêt avéré) ;

Considérant que le projet de PLU révisé procède à une évolution qualitative des modalités de production urbaine notamment par la fixation de densités minimales obligatoires en zones U et AU, par l'instauration d'OAP sans règlement et en fixant de nouvelles exigences en matière de formes urbaines, de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de trame verte de proximité et de cheminements doux ;

Considérant que le projet de PLU révisé est orienté en faveur de la vitalité du centre-bourg et la réduction des déplacements contraints, en privilégiant l'urbanisation à proximité des commerces, des équipements et des services ;

Considérant que ce projet est compatible avec la trajectoire ZAN et s'inscrit dans une démarche vertueuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le projet de PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- DE TIRER le bilan de la concertation,
- D'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DE PRÉCISER que le projet de plan local d'urbanisme révisé tel qu'arrêté sera soumis pour avis aux personnes et organismes visés aux articles L. 153-16, L. 153-17 et R. 153-6 du code de l'urbanisme,

- PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois en application des dispositions de l'article R. 153-3 du code de
- Renforcer la polarité principale du centre bourg
- Maîtriser le développement des autres polarités et le bâti isolé
- Développer les liens avec les polarités des communes limitrophes

L'ensemble du projet de révision du PLU a été envoyé aux conseillers municipaux pour études. Aucune interrogation n'est soulevée. L'enquête publique va pouvoir être lancée. Les personnes publiques associées vont recevoir le PLU et aurons trois mois pour y apporter leurs remarques.

La délibération arrêtant le PLU est approuvée à l'unanimité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT

- **Objet : Validation de l'arrêté du Plan Intercommunal de Sauvegarde et du plan communal de sauvegarde**

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la Commune de Jonzieux

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune peut être exposée à certains risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du PCS joint au présent document, et propose de valider les articles de l'arrêté suivant :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Jonzieux est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Loire

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'arrêté approuvant le PCS est approuvé à l'unanimité.

Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Le Maire de la commune de Jonzieux :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4 relatif au plan intercommunal de sauvegarde,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat,

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi Matras », qui rend obligatoire le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS),

Vu le PCS adopté par délibération en date du 09/02/2026

Vu la présentation du PICS en bureau communautaire du 9 décembre 2025 et en conseil communautaire du 18 décembre 2025

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes des Monts du Pilat n°2025-08 du 23 décembre 2025 portant arrêt du PICS,

Considérant qu'aux termes de l'article R731-6 du code de la sécurité intérieure, le président de la communauté de communes et chacun des maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS.

Considérant qu'à l'issue des travaux d'élaboration, le président de la communauté de communes a arrêté le PICS, il appartient désormais à chacun des maires des communes dotées d'un PCS d'arrêter le PICS.

Considérant que le territoire des communes de la CCMP est exposé à divers risques naturels et technologiques, tels que les inondations, les feux de forêt, le risque nucléaire, les aléas météorologiques (tempête, poids de la neige, canicule, sécheresse), le risque transport de matières dangereuses.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

D'APPROUVER Le PICS, tel que joint en annexe et approuvé, définit, sous la responsabilité du président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

L'arrêté du PICS est approuvé à l'unanimité.

PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

➤ **Objet : Débat sur l'approbation de la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat « Destination 2041**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

AUTORISE le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Un débat avait déjà eu lieu lors d'un précédent conseil municipal. Le bilan, envoyé par le parc naturel régional du Pilat avait été présenté aux conseillers municipaux.

La délibération est approuvée à la majorité des voix : 6 votes pour, 4 abstentions et un vote contre.

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le syndicat des eaux : Monsieur Bonnefoy explique la situation actuelle du syndicat des eaux, de la société publique local, et expose les difficultés de gouvernance. Il invite les prochains conseillers municipaux à suivre ce dossier de près pour défendre les intérêts de la Commune.
- Projet de vente des logements sociaux : Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les logements sociaux vont être proposés à la vente de leur locataire, par Loire Habitat et bâtir et loger.

La séance est levée à 21h.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 02 mars 2026.

